

VILLE DE LOCHES

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2015

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du vendredi 20 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt novembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en l'Hôtel de Ville de LOCHES, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 novembre 2015, en application des dispositions prévues aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT - Maire - et sous sa présidence.

PRESENTS :

Mme GERVES, Mme PINSON, M. BLOND, M. TESTON, Mme JAMIN, M. LUQUEL, Mme GRELIER - **Adjoint**s – Mme CLERO, M. FILLON, Mme JOUMIER, M. HALLARD, M. MICHOU, Mme GRANGER-BIAIS, M. GEORGET (ayant quitté la séance à 20 h 45), Mme THIBAUT, M. TOULET, Mme GILLARD, Mme PAQUEREAU - Mme LESNY-VARDELLE (ayant quitté la séance à 20 h 15), M. MALJEAN (ayant quitté la séance à 20 h 15), M. VINCENT (ayant quitté la séance à 20 h 15), Mme BONVALET (ayant quitté la séance à 20 h 15), **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. FOLOPPE ayant donné pouvoir à M. ANGENAULT. Mme BERGER ayant donné pouvoir à Mme GRELIER. Mme PITHOIS ayant donné pouvoir à M. GEORGET, M. GEORGET ayant donné pouvoir à Mme PINSON (à partir de 20 h 50), Mme ASSABGUI ayant donné pouvoir à M. LUQUEL. M. JEGOU ayant donné pouvoir à Mme GERVES, Mme BRETON ayant donné pouvoir à M. MALJEAN.

ABSENTS :

Mme LESNY-VARDELLE (à partir de 20 h 15), M. MALJEAN (à partir de 20 h 15), M. VINCENT (à partir de 20 h 15), Mme BONVALET (à partir de 20 h 15).

En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :

Mme CLERO.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 25 septembre 2015

N° d'ordre	FINANCES
99	Emprunt MPH273976 – Protocole transactionnel
100	Emprunt MPH273976 - Refinancement
101	Remboursement de frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune (Saint-Andrews)
102	Remboursement des frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune (Congrès et Salon des Maires de France)
103	Remboursement de frais engagés par les élus municipaux lors de déplacements hors de la commune (Journée étude organisée par l'A.P.V.F.)
104	Admissions en non valeur (centre de loisirs été, restaurant scolaire)
105	Admissions en non valeur (garderies, centre de loisirs année)
106	Admissions en non valeur (police municipale, restaurant scolaire, garderies, centre de loisirs année)
107	Admissions en non valeur (police municipale)

N° d'ordre	INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION
108	Avis sur le Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.)
109	« Loches en Fête » - Organisation 2016

N° d'ordre	JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES
110	Tarifs du Centre Maurice Aquilon – Année 2016
111	Centre Maurice Aquilon – Tarifs « activités hebdomadaires » applicables de septembre 2015 à juin 2016

N° d'ordre	PATRIMOINE – FETES PATRIOTIQUES
112	Restauration de deux tableaux de l'église Saint-Antoine
113	Travaux de dévégétalisation des remparts de la cité royale de Loches, rue du Château, parking du Fou du Roi à Loches – Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

N° d'ordre	GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES - MARCHES PUBLICS - DROITS DES SOLS ET URBANISME
114	Dénomination des chemins ruraux n° 1, 2 et 3
115	Adhésion de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles au S.I.E.I.L.
116	Immeuble abritant l'Ecole Alfred de Vigny : procédure de désaffectation/déclassement et promesse de vente

N° d'ordre	VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ECHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE
117	Renouvellement de la convention de prêt d'indicateur de bruit

N° d'ordre	ADMINISTRATION GENERALE - AFFAIRES JURIDIQUES
118	Modification des membres des différentes commissions communales
119	Modification de la composition des délégués du conseil d'administration du Lycée Professionnel Emile Delataille
120	Modification de la composition des délégués du conseil d'administration du Collège Georges Besse
121	Régime indemnitaire à compter du 1 ^{er} décembre 2015
122	Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire
123	Restauration de la Porte Royale – Etudes complémentaires – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

QUESTIONS DIVERSES

M. ANGENAULT souhaite revenir sur les attentats de vendredi 13 novembre dernier et l'assaut porté à Saint-Denis mercredi. Les fondements de la démocratie et de la République sont ébranlés, sans compter l'horreur générée par ces actes barbares. Une réunion a eu lieu ce matin avec M. le Préfet et les Maires d'Indre-et-Loire. M. le Préfet a rappelé à la vigilance de chacun. Il a insisté sur la gravité de la situation. Evidemment, en zone rurale, les risques sont moindres, il y en a un peu plus dans l'agglomération. Aujourd'hui, il semblerait que l'ensemble des éléments qui pourraient perturber la sécurité publique sont connus, repérés. En tant qu'élus, il faut protéger les concitoyens et être vigilant. En ce qui concerne les fêtes et manifestations, il faut rappeler aux organisateurs de contrôler les entrées, les sacs. Aucune zone n'est préservée.

M. ANGENAULT demande à l'assemblée, à la presse et au public de se lever pour effectuer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre dernier.

M. ANGENAULT procède à l'appel nominal qui permet de constater que le quorum est atteint. Il souhaite la bienvenue à Mme GILLARD Corinne au sein de ce Conseil municipal qui remplace M. Valentin CHENIER.

Avant de commencer, M. MALJEAN souhaite s'exprimer au nom de son groupe d'opposition sur un sujet qui n'a aucun lien avec le précédent : « dans cette période difficile, les français se sont réapproprié les symboles et ont été fiers de les arborer, ce qui a été le cas du drapeau tricolore qui a été le symbole de l'unité, ainsi que celui de la Marianne qui a été le symbole de la République et de la Liberté. C'est parfois le cas de grandes Dames ou de grands Hommes qui sont érigés par des symboles et qui sont aujourd'hui le patrimoine de la nation. L'un des symboles de la défense indéfectible de la République, de la paix dans le monde et de la laïcité, est Jean Jaurès qui a été lâchement assassiné en 1914 par un militant d'extrême droite avec les conséquences politiques que l'on connaît. Jean Jaurès était socialiste et il semble que cela peut poser problème à un parti de la droite, de la droite d'aujourd'hui. Est-ce que cela pose problème au point de voir fleurir dans Loches, je cite : WC Jean Jaurès – Urinoirs. C'est complètement indigne. Nous avons reçu toute la journée des quantités de messages et nous sommes aussi indignés car effectivement, on l'a beaucoup oublié, il y a bien une petite place Jean Jaurès à Loches. Bientôt 40 ans, un 14 juillet, le Docteur LE GARREC –

Maire de Loches- avait planté un arbre de la Liberté qui lui, aurait mérité d'être revalorisé. Nous souhaitons marquer ce soir notre indignation face à cette insulte qui relève soit d'une bêtise sans nom, soit d'une provocation, soit peut-être les deux et la logique voudrait ce soir que nous quittions cette séance de Conseil municipal ».

M. ANGENAULT : « Je vous en prie, faites-le car lorsque vous parlez de bêtise sans nom, je ne vous ai pas entendu vous indigner lorsqu'il y a eu le WC Saint-Louis. Je rappelle que Saint-Louis, qui a fait rentrer Loches dans le giron royal, se retrouve lui aussi avec une vespasienne. Et vous savez qui était Vespasien ? C'était un empereur romain et c'est vrai que dans le temps, on appelait les urinoirs des vespasiennes. On n'en voulait pas plus à M. Jaurès qu'à M. Saint-Louis. C'est effectivement une erreur mais comme les WC Saint-Louis. Si vous ne pouvez pas le comprendre, et bien c'est dommage pour vous et je trouve regrettable que vous vous indigniez pour quelque chose qui me paraît être relativement léger. Une photo a effectivement été prise dans la presse et a été publiée. Je regrette que l'on ait commis cette erreur. Je devrais avoir l'œil à tout et là en l'occurrence, je ne l'ai pas eu et il est vrai que si on me l'avait proposé, je ne l'aurais pas accepté. J'ai demandé il y a quelques semaines que l'on retire la plaque des WC Saint-Louis, on ne m'a pas écouté, mais nous allons nous dépêcher d'enlever ces deux plaques. »

Les membres du groupe d'opposition de M. MALJEAN quittent la séance.

M. ANGENAULT : « en ces temps de nécessité de cohésion nationale, je trouve que vous ne donnez pas beaucoup de signes de démocratie ».

M. ANGENAULT lance un appel au silence et indique que l'on doit rester le plus digne possible. Après cet incident, la séance continue.

M. LUQUEL ajoute que personne n'a été sans remarquer que sur les chaînes nationales, à la fin du générique d'Antenne 2, il n'est plus question de Saint-Barnabé mais de de Barnabé et personne ne dit rien.

M. ANGENAULT répond qu'il ne faut pas rentrer dans cette provocation et que maintenant, il faut travailler pour les Lochois et ne pas faire de la politique politicienne.

Mme PAQUEREAU demande à M. le Maire de préciser le calendrier qui permettra d'enlever ces plaques.

M. ANGENAULT lui répond qu'elles seront enlevées dès le lendemain.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2015**

Mme PAQUEREAU souhaite s'abstenir car elle avait envoyé des modifications à apporter au procès-verbal qui n'ont pas été prises en compte.

Le procès-verbal est adopté par : 23 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

FINANCES

2015/11/n°99 - EMPRUNT MPH273976 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL :

M. le Maire expose ce qui suit :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La Commune de LOCHES et DCL ont conclu le contrat de prêt n° MPH273976EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH273976EUR	31 décembre 2010	3.014.812,33 EUR	25 ans et 6 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/10/2011 : taux fixe de 6,75 %. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/10/2011 au 01/07/2017 : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/07/2017 au 01/07/2033 : formule de taux structuré Pendant une quatrième phase qui s'étend du 01/07/2033 au 01/07/2036 : Euribor 3 mois + marge 0,00 %.	Hors Charte

Par acte en date du 14 juin 2013, la commune de Loches a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter :

- (i) à titre principal, la nullité de la clause de stipulation du taux d'intérêt conventionnel du contrat de prêt litigieux et l'application du taux d'intérêt légal aux lieux et place du taux d'intérêt conventionnel ;
- (ii) à titre subsidiaire, la substitution du taux conventionnel par le taux d'usure en vigueur au jour de la signature du contrat de prêt litigieux depuis cette date ;
- (iii) à titre très subsidiaire, la nullité du contrat de prêt litigieux et des contrats de prêt antérieurs qu'il a permis de refinancer pour caractère spéculatif, vice du consentement et incompétence ainsi que la condamnation des défenderesses à assumer l'ensemble des frais pouvant résulter de l'annulation ;
- (iv) à titre infiniment subsidiaire, (a) la résolution desdits contrats et la condamnation des défenderesses à assumer l'ensemble des frais pouvant résulter de la résolution, ainsi que (b) la condamnation des défenderesses au paiement de dommages et intérêts.

L'instance est actuellement pendante (RG n° 13/07132).

La Commune de LOCHES a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la commune de Loches, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt,
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Loches un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt litigieux.

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- montant maximal du capital emprunté : 11.559.412,38 euros dont (i) 2.764.412,38 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû du contrat de prêt litigieux, et (ii) un montant maximum de 8.045.000,00 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux ainsi que (iii) 750.000,00 euros au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
- durée maximale : 20 années 6 mois.
- CAFFIL et la commune de Loches conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.
- *Le nouveau contrat de prêt sera lui-même composé de deux prêts qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :*

- S'agissant du nouveau prêt n° 1 :
 - Montant maximal du capital du nouveau prêt n° 1 : 5.689.412,38 euros.
 - Durée maximale du nouveau prêt n° 1 : 20 années et 6 mois.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du nouveau prêt n° 1 : 3,15 % l'an.
- S'agissant du nouveau prêt n° 2 :
 - Montant maximal du capital du nouveau prêt n° 2 : 5.870.000,00 euros.
 - Durée maximale du nouveau prêt n° 2 : 13 années.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du nouveau prêt n° 2 : 1,50 % l'an.

- (ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Loches dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (iii) CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 4.173,85 euros qu'elle détient sur la commune de Loches au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances des 1^{er} juillet 2014 et 1^{er} octobre 2014 du contrat de prêt litigieux.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Loches à son égard et à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Les concessions et engagements de la commune de Loches consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Loches à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

* * *

M. ANGENAULT fait un rappel historique :

En 2003, une série de 11 emprunts ont été refinancés en un seul prêt pour un montant de 3 686 826 € comprenant une indemnité de 252 000 € et ce, sur une durée de 27 ans.

En 2005, un réaménagement a été opéré à taux variable pour une durée de 28 ans (CRD de 3 137 812 €).

En 2007, le prêt a été refinancé sur une durée de 29 ans avec un taux variable basé sur la variation de la parité EUR/CHF avec un cours pivot de 1,44 CHF pour 1 EUR (cours au 19/11 = 1,08930).

En 2008, le Maire a pris l'attache de Dexia pour les alerter sur le décrochage du Franc Suisse. Des négociations avaient alors été engagées. En 2010 un accord avait pu être trouvé, à savoir un taux plafonné à 10 % jusqu'en 2017.

Avec la dégradation du taux de change EUR/CHF, le Maire a pu obtenir en 2011 un taux dérogatoire de 6,75 %, et de 6,50 % pour les années 2012 et 2013.

Parallèlement, les services du Médiateur avaient été sollicités en 2011. En 2013 le Maire a décidé d'engager une procédure contentieuse auprès de la SFIL (ex-Dexia).

En juillet 2014, le Gouvernement a ratifié une loi permettant de valider rétroactivement les contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public malgré le défaut de mention du TEG.

Auparavant, il était obligatoire de stipuler le TEG dans un contrat de prêt. Ceci était un des arguments de défense car Dexia n'avait pas inscrit ce TEG dans le contrat de prêt. Les parlementaires ont ensuite retiré ce principal argument contre Dexia.

Ce texte a donc rendu caducs les arguments juridiques de contestation des contrats auprès des tribunaux. Ne subsiste que l'argumentation relative au défaut de conseil du prêteur.

En fin d'année 2014, la Municipalité a décidé de déposer un dossier auprès du Fonds de Soutien pour la sortie des emprunts à risques. Le 6 octobre 2015, l'aide du Fonds a été notifiée.

Elle se monte à exactement 68,87 % de l'indemnité de remboursement anticipé au 28 février 2015 soit une aide maximale de 5 878 513 €.

A compter de la notification, la Ville dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au représentant de l'Etat l'acceptation ou non de l'aide. Ce soir est proposé d'accepter le montage financier de sortie de l'emprunt structuré. Ensuite ces éléments seront communiqués au Préfet afin qu'une convention soit établie avec l'Etat pour bénéficier de l'aide du Fonds de Soutien.

Deux délibérations sont proposées ce soir :

- Protocole transactionnel d'accord sur la désensibilisation et mettant fin à la procédure judiciaire

- Autorisation de signer les documents relatifs aux nouveaux contrats de prêts

Le détail du refinancement se fait sur la base d'une IRA indicative de 8 766 000 € à la date de la lettre d'offre (09/11/2015).

On reprend le CRD du prêt structuré pour un montant de 2 764 412 €.

On intègre des financements nouveaux pour 750 000 € (correspondant à la mobilisation de notre programme d'emprunt 2016 dans le cadre de cette négociation).

On capitalise une partie de l'IRA pour 1 870 000 €.

Le prêt n° 1 pour un montant de 5 384 412 € au taux de 3,15 % pour une durée de 20 ans 6 mois est calé sur la durée résiduelle du prêt quitté en échéances trimestrielles. Une partie de l'IRA est intégrée dans les intérêts pour un montant de 1 026 000 € d'où le taux de 3,15 %.

La part de l'IRA est prise en charge par le Fonds de Soutien pour un montant maximal de 5 870 000 €

Le prêt n° 2 pour un montant de 5 870 000 € au taux de 1,50 % (taux avec « abandon de marge ») pour une durée de 13 ans est calé sur la durée du Fonds de Soutien en échéances annuelles. La participation de l'Etat à travers le fonds de soutien se fera au fur et à mesure.

Des versements seront libérés chaque année de 400 000 € pour couvrir le remboursement de cet emprunt et cela pendant 12 ans.

La date prévue pour le refinancement est le 1^{er} janvier 2016. La signature aura lieu début décembre 2015.

Les éléments chiffrés sont indicatifs puisque soumis aux variations du cours de change, les chiffres définitifs seront figés lors du « topage » prévu début décembre.

L'objectif est que les frais financiers soient les mêmes que ceux d'aujourd'hui avec l'emprunt structuré à 10 %. Les durées et les taux ont été négociés pour obtenir cet objectif. M. ANGENAULT remercie M. PASQUET (Directeur Financier), Mme GERVES et Mme GEORGES (Directrice Générale des Services) pour ces négociations.

Aujourd'hui nos frais financiers annuels (amortissement + intérêts) s'élèvent entre 1 100 000 € et 1 250 000 € selon les années pour un encours de dette d'environ 9 655 000 €.

Après validation de cette opération de désensibilisation, notre encours de dette s'élèvera à près de 18 200 000 € et nos frais financiers annuels (amortissements+intérêts) à environ 1 500 000 € (avant prise en compte de la recette annuelle du fonds de soutien qui est d'environ 400 000 € sur 14 ans).

Au total tous frais inclus (avec le Fonds de Soutien) l'économie jusqu'en 2036 est chiffrée à environ 4 M€ par rapport à la situation actuelle.

Il fallait prendre une décision avant le 31 décembre 2015 car le principal argument a été retiré contre Dexia en juillet 2014.

Il faut reconnaître qu'il y a un alourdissement de l'endettement de la ville mais cela permet la sortie de cette situation périlleuse.

Mme PAQUEREAU indique que c'est ce protocole de refinancement qui sort de fait la Ville de Loches d'une situation périlleuse dans laquelle le précédent maire l'avait plongée. Le contrat avait bien été signé entre les deux parties consentantes sans mention du TEG. Elle pense que le signataire à l'époque savait pertinemment ce qu'il signait et a entraîné la ville dans cette situation périlleuse. La collectivité, comme la plupart des collectivités (exemple : Tours, Tours Plus) qui se sont trouvées dans cette situation, n'avait pas d'autres solutions pour sortir de cet emprunt toxique que d'avoir recours à ce fonds de soutien. Le délai est très court pour cette délibération proposée ce soir car l'échéance du prêt se termine dans 15 jours (2 décembre 2015). Il a été indiqué que le prêt de 11 M€ serait remboursé sur les échéances trimestrielles pour sortir de l'emprunt toxique mais aussi pour 750 000 € d'investissements supplémentaires. Mme PAQUEREAU remarque que le décret du 29 avril 2014 indique que les demandes peuvent être accordées dans la limite des crédits annuels disponibles. L'aide de 68 % étant un taux maximal, il n'y a aucune garantie que ce fonds soit versé à la hauteur espérée pour la collectivité.

M. ANGENAULT lui répond qu'il faut l'accord du Préfet et qu'il espère que l'Etat tiendra ses engagements. Concernant la responsabilité de l'ancien Maire, d'autres collectivités ont emprunté, il donne l'exemple du département de la Seine Saint-Denis dont le Maire est le président de l'Assemblée nationale qui est l'une des collectivités qui a le plus emprunté à travers ces emprunts dits structurés, ainsi que la ville de CHINON et des Centres Hospitaliers. L'ancien Maire s'est battu contre Dexia et la SFIL pour obtenir les taux à 6.50 % et pour un

taux capé à 10 %. A l'époque, ces prêts ont été intéressants pendant 3 ans et ensuite, une dégradation de l'euro est apparue avec une valeur de l'IRA qui s'est amplifiée doublement.

Mme PAQUEREAU précise que le fait que d'autres collectivités aient contracté ces prêts ne justifie pas que l'ancien maire, ancien chef d'entreprise, ait pris ce risque pour la ville.

Elle demande, concernant les 68 % qui ont été demandés sur le fonds de garantie, s'il existe un fléchage sur les dépenses et les investissements.

M. ANGENAULT lui répond que la ville avance l'argent pour le remboursement total de l'indemnité de remboursement anticipé et que cette avance sera ensuite récupérée par les 400 000 € versée par l'Etat chaque année pendant 13 ans. Les 750 000 € serviront à investir dans les différents projets de la ville de Loches.

Mme PAQUEREAU indique qu'elle s'abstiendra pour cette délibération pour ne pas cautionner le risque qui a été pris à l'époque en signant cet emprunt toxique.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants

- **VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

- **APPROUVE** le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (**CAFFIL**), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (**DCL**), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Loches d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH273976EUR et de la procédure litigieuse en cours.

- **APPROUVE** la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2015/11/n°100 - EMPRUNT MPH273976 – REFINANCEMENT :
--

M. le Maire expose ce qui suit :

Dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la Commune de LOCHES, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local CAFFIL), SFIL et Dexia Crédit Local (DCL), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet le contrat de prêt n° MPH273976EUR, conclu avec DCL le 31/12/2010, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

Cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la Commune de LOCHES la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer notamment le contrat de prêt n°MPH273976EUR et à financer des investissements.

M. le Maire rappelle que pour refinancer le contrat de prêt susvisé et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 750 000,00 EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 11 559 412,38 EUR maximum dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Prêteur	: CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
Emprunteur	: COMMUNE DE LOCHES
Montant du contrat de prêt	: 11 559 412,38 EUR maximum
Durée du contrat de prêt	: 20 ans et 6 mois
Objet du contrat de prêt investissements	: à hauteur de 750 000,00 EUR, financer les investissements à hauteur de 10 809 412,38 EUR maximum, refinancer, en date du 01/01/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH273976EUR	001	Hors Charte	2 764 412,38 EUR
Total...			2 764 412,38 EUR

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 8 045 000,00 EUR maximum.

Le montant total refinancé est de 10 809 412,38 EUR maximum.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH273976EUR001, les intérêts

dus à l'échéance du 01/01/2016 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,69 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/07/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 689 412,38 EUR maximum

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 20 ans et 6 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,15 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé	En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
	jusqu'au 01/01/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
	au-delà du 01/01/2036 jusqu'au 01/07/2036	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/01/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 870 000,00 EUR maximum

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 13 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,50 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé	En fonction de la date : d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
	jusqu'au 01/01/2027	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
	au-delà du 01/01/2027 jusqu'au 01/01/2029	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées et après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants

- VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

La délibération est adoptée par 23 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

M. GEORGET quitte la séance à 20 h 45.

<p>2015/11/n°101 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE (SAINT-ANDREWS) :</p>
--

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

Dans le cadre des activités et des échanges réalisés au sein du Jumelage Loches/Saint-Andrews, M. le Maire, M. LUQUEL et moi-même nous rendrons à Saint-Andrews du 26 au 30 novembre 2015.

Dans ces conditions, Mme GERVES demande au Conseil Municipal d'accorder des mandats spéciaux et de rembourser les frais occasionnés par ce déplacement à M. le Maire, M. LUQUEL et moi-même.

* * *

Mme PAQUEREAU demande le montant des frais pour ce déplacement.

M. LUQUEL lui répond que le montant est d'environ 3 000 €.

Mme PAQUEREAU demande un bilan de ces échanges.

M. ANGENAULT lui répond qu'un journaliste sera présent sur place et qu'il y aura une communication permanente sur ce déplacement et la signature du jumelage avec la ville de Saint-Andrews. Par ailleurs, un bilan du déplacement sera établi.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **DECIDE** de donner des mandats spéciaux et de rembourser à M. le Maire, M. LUQUEL, Mme GERVES les frais occasionnés par le déplacement du 26 au 30 novembre 2015 à Saint-Andrews,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, article 6532 020 A8,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

2015/11/n°102 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE (CONGRES ET SALON DES MAIRES DE FRANCE) :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit :

M. le Maire, Mme PINSON, M. BLOND, Mme JAMIN et moi-même nous sommes rendus du 17 au 19 novembre 2015 aux Congrès et Salon des Maires de France.

Dans ces conditions, Mme GERVES demande au Conseil Municipal d'accorder des mandats spéciaux et de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales,

- **DECIDE** de donner des mandats spéciaux et de rembourser à M. le Maire, Mme GERVES et Mme PINSON, M. BLOND, Mme JAMIN les frais occasionnés par leur déplacement du 17 au 19 novembre 2015 aux Congrès et Salon des Maires de France,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget, article 6532 020 A8,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Suite aux attentats, le Congrès des Maires n'a pas eu lieu. La délibération est donc reportée.

2015/11/n°103 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX LORS DE DEPLACEMENTS HORS DE LA COMMUNE (JOURNEE ETUDE ORGANISEE PAR L'A.P.V.F.) :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, expose qu'elle s'est rendue le 27 octobre 2015 à PARIS à la journée d'étude sur le projet de loi de finances 2016 organisée par l'Association des Petites Villes de France.

Dans ces conditions, Mme GERVES demande au Conseil municipal de lui accorder un mandat spécial et de lui rembourser les frais occasionnés par ce déplacement, notamment le billet de train aller/retour 2^{ème} classe SAINT-PIERRE-DES-CORPS à PARIS pour un montant de 93 €.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de donner un mandat spécial et de rembourser les frais occasionnés par ce déplacement, notamment le billet de train aller/retour 2^{ème} classe SAINT-PIERRE-DES-CORPS à PARIS, calculés selon les barèmes en vigueur,

- **DECIDE** de rembourser à Mme GERVES, les frais de train occasionnés par son déplacement le 27 octobre 2015 à PARIS pour un montant de 93 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget en cours, article 6532,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

2015/11/n°104 - ADMISSIONS EN NON VALEUR (centre de loisirs été, restaurant scolaire) :

Mme GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouvrés, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non-valeur pour un montant de 32.40 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-421	Centre de Loisirs Eté	13.50 €
6541-251	Restauration Scolaire	18.90 €
TOTAL.....		32.40 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1688160231 transmis par M. le Trésorier Municipal le 06 Juillet 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2014 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 32.40 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

2015/11/n°105 - ADMISSIONS EN NON VALEUR (garderies, centre de loisirs année) :

Mme GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non-valeur pour un montant de 20.53 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-64	Garderies	0.58 €
6541-421	Centre de Loisirs Année	19.95 €
TOTAL.....		20.53 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1700480531 transmis par M. le Trésorier Municipal le 06 Juillet 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2014 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 20.53 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

2015/11/n°106 - ADMISSIONS EN NON VALEUR (police municipale, restauration scolaire, garderies, centre de loisirs année) :

Mme GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non-valeur pour un montant de 330.19 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-112	Police Municipale	80.00 €
6541-251	Restauration Scolaire	218.70 €
6541-64	Garderies	30.00 €
6541-421	Centre de Loisirs Année	1.49 €
TOTAL.....		330.19 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1602460531 transmis par M. le Trésorier Municipal le 12 Octobre 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ces titres émis en 2013 et 2014 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 330.19 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

2015/11/n°107 - ADMISSIONS EN NON VALEUR (police municipale) :

Mme GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur, soit de la caducité de la créance.

M. le Trésorier Municipal a transmis à la Commune une liste de titres de recettes qui ne peuvent plus être recouverts, et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur.

La décision d'admettre en non-valeur ces produits n'éteint pas la créance de la Ville.

Il vous est demandé d'admettre en non-valeur pour un montant de 376.00 € les produits répartis comme suit :

Imputations Budgétaires	Intitulé du service	Montant
6541-112	Police Municipale	376.00 €
TOTAL.....		376.00 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'état d'admission en non-valeur n°1003390231 transmis par M. le Trésorier Municipal le 11 Septembre 2015,

- **CONSIDERANT** que M. le Trésorier Municipal a eu recours à toutes les procédures règlementaires pour recouvrer ce titre émis en 2013 sans parvenir à leur recouvrement,

- **AUTORISE** d'admettre en non valeur la somme de 376.00 €,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune chapitre 65, article 6541.

La délibération est adoptée par 22 voix pour.

M. GEORGET donne pouvoir à Mme PINSON.

INTERCOMMUNALITE ET TOURISME – ANIMATION ET COMMUNICATION

2015 /11/n°108 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (S.D.C.I.) :

M. le Maire expose ce qui suit : l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que les Schémas Départementaux de coopération intercommunale sont arrêtés avant le 31 mars 2016, afin de permettre leur mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a présenté un projet de Schéma à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I.) le 12 octobre 2015.

En application de l'article L 5210-1-1 (IV) du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet est adressé pour avis aux Conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Ce projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis recueillis seront ensuite transmis à la mi-décembre pour avis à la C.D.C.I., qui disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet. Les propositions de modification du projet de schéma, adoptées par la C.D.C.I. à la majorité des deux tiers de ses membres, seront intégrées dans le projet de schéma.

M. le Maire présente le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoit notamment la fusion des Communauté de Communes de Loches Développement, de Montrésor, de la Touraine du Sud et du Grand-Ligueillois.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de formuler un avis concernant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

* * *

M. ANGENAULT présente le calendrier du projet de fusion (annexe 1). Il ajoute qu'en 2011, une première approche avait été faite sur un regroupement des communautés de communes. La proposition de 2 + 2 avait été retoquée et une nouvelle proposition avait été faite. Aujourd'hui, il y a une accélération des regroupements pour les Communautés de communes. Les projets vont vers des Communautés d'agglomération, une métropolisation du territoire. Depuis 2011, une réflexion est engagée par les 4 Communautés de communes avec des échanges au sein du Pays pour mener des projets en commun. Ces projets ont été l'Agence touristique et la Maison de l'emploi et le plus récent est l'entente de la Coopération économique. L'ensemble des 4 Communautés de communes correspond à l'arrondissement de Loches, pôle de centralité. Des problèmes se posent car chaque Communauté de Communes n'a pas les mêmes compétences, la fiscalité, les modes de gestion et services sont différents. Mais la question est dans un premier temps politique, elle est de savoir quelle position souhaite tenir le territoire vis-à-vis de la Région qui devient notre principal appui, partenaire puisque le Conseil départemental se concentre maintenant sur la politique sociale, les collèges, les routes. Un autre partenaire économique est l'agglomération de Tours Plus. En restant cloîtrées, les Communautés de Communes arriveront-elles à donner suffisamment de chance et de leviers de développement pour ce territoire. Il peut y avoir une inquiétude concernant le maintien des services en proximité. Il faut donc trouver un modèle qui donne suffisamment de capacité de développement et une reconnaissance politique, démographique, économique et qui préserve une vie locale et des services de proximité et une relation « population/élus » de proximité. Il faut structurer les propositions et les réflexions pour pouvoir les mettre en application et qu'elles soient conformes à la loi.

M. ANGENAULT commente ensuite le schéma d'organisation actuellement à l'étude (en annexe). Il précise que les 4 pôles de proximité gèreraient des budgets qui seraient affectés aux compétences dites de proximité mises en œuvre dans ces bassins de vie (correspondant aux limites des actuelles Communautés de Communes). Il donne pour exemple la Communauté de communes de Montrésor, qui gère actuellement toute la voirie et qui continuerait à gérer cette voirie et son entretien, comme compétence de proximité.

Des commissions thématiques spécialisées travailleraient sur les grandes compétences des Communautés de Communes en leur donnant une orientation. Le bureau composé d'élus municipaux et communautaires gèrerait le quotidien, prendrait des décisions, et proposerait le budget au Conseil communautaire. Ce bureau gèrerait au quotidien ce budget et l'affecterait au territoire en fonction de ses besoins. Un comité stratégique des maires réfléchirait à la prospective du territoire.

Mme PAQUEREAU indique que ce projet de fusion a été présenté le 18 septembre dernier par les Présidents des 4 Communautés de communes en présence du Préfet. Elle insiste sur le fait que les populations n'ont pas été concertées sur ce projet de fusion des 4 Communautés de communes et qu'il y a vraiment eu un défaut de communication. Admettons ce calendrier contraint et le manque de consultation.

Elle souligne qu'il existe des régimes de fiscalité et taux d'imposition différents pour les 4 Communautés de communes, notamment pour Loches et Montrésor qui ont des taxes plus importantes que les 2 Communautés de communes du Sud. Ces taux seront lissés sur 10 à 12 ans, engendrant des augmentations et défavorisant certains territoires, notamment ceux du Sud, les plus ruraux. Une part importante du coût de ce projet sera supportée par des territoires ruraux déjà défavorisés dans leur activité et leur démographie. D'ici 2020/2030, le temps que ce lissage se fasse, le taux d'évolution démographique sera de - 10 % sur le territoire du sud et les élus actuellement en place n'auront plus à gérer ces taux de lissage. Mais admettons que ce lissage puisse se faire.

Mme PAQUEREAU remarque que l'on essaie de préserver les structures et organisations existantes tout en fusionnant, par la création d'un bureau qui sera composé d'une quinzaine d'élus et qui pourra gérer au quotidien, par la création d'un comité stratégique qui sera composé de 68 maires, par la création de pôles de proximité qui ressemblent beaucoup aux actuelles Communautés de Communes. Ce projet essaie de ménager les structures actuelles. Lors de cette réunion du 18 septembre, il avait été dit que le territoire était assez dynamique car il profitait de la dynamique du Pays et donc que le grand Lochois allait marcher sur les traces du Pays déjà organisé sur le même territoire. Or, depuis cette réunion, on apprend dans ce projet de Schéma que le Pays va rester en place en parallèle de ce grand Lochois. Il y aura donc 2 structures, le Pays qui n'est pas composé d'élus directs et un grand Conseil communautaire composé d'élus désignés parmi les Conseillers communautaires actuels. A noter de plus, qu'il existe un Conseil de développement au sein du Pays qui est très intéressant car il permet une concertation avec la population, les entreprises et les artisans sur le devenir du territoire. Admettons que ces deux structures persistent et soient pérennisées des deux côtés.

Admettons que les Conseillers municipaux de l'ensemble des Communautés de communes votent malgré les incertitudes et les réponses qui n'ont pas été apportées à toutes les questions abordées, notamment sur les compétences. La question des mutualisations doit aussi être posée.

Mme PAQUEREAU cite le travail en cours à Tours Plus. Elle rappelle que l'objectif initial de la fusion est de faire des économies. Ces mutualisations possibles ne sont pas présentées dans le projet exposé. Elle ajoute qu'il existe 8 Directeurs dont les directeurs généraux des Communautés de communes, 1 Directeur de l'Agence Touristique, 1 Directeur au Pays, 1 Directeur de la MEETS, 1 Directeur de l'Entente Economique, certains cadres et attachés relèvent de la fonction publique, d'autres relèvent de contrats. Elle demande si en cas de mutualisation, des indemnités seraient versées. La question du devenir des agents informaticiens, techniciens qui ont été recrutés au sein des Syndicats de Communautés de

communes dont la dissolution est prévue est aussi posée. Elle demande enfin si le projet de plateforme chorus pour la comptabilité sera intégré dans ce Schéma.

Le Schéma précédent présenté par le Préfet en 2011 expliquait qu'il y avait deux entités avec un équilibre entre une frange périurbaine et autre plus rurale. Une entité très claire entre Loches et Montrésor d'un côté, et une autre avec le Ligueillois et la Touraine du Sud, plus tournés vers le bassin de vie de Sainte Maure-de-Touraine. Certains élus privilégient cette option pour rester dans un bassin d'emploi. Admettons un périmètre qui ne soit pas en cohérence avec les bassins de vie.

Mme PAQUEREAU demande quelle sera la politique de la nouvelle Région dans le partage des subventions et des dotations entre l'agglomération de Tours et les Communautés de communes fusionnées. La Région va-t-elle entrer dans une logique de métropolisation ? Un lourd travail technocratique va être fait sur les 5 ans à venir. Elle se demande si ce travail répond concrètement aux préoccupations quotidiennes de la population au regard du faible gain financier. La Dotation Globale de Fonctionnement sera de 68 000 € en plus. Elle demande quel sera le projet du grand Lochois avec une organisation construite en premier lieu et des objectifs déterminés dans un second temps, alors que l'inverse serait plus pertinent et quel sera l'avenir des territoires les plus ruraux. En l'état actuel de l'organisation qui a été présentée, des données et des différents équilibres qui ne sont pas maîtrisés, Mme PAQUEREAU votera contre ce projet de Schéma en défendant l'idée qui avait été mise en avant de manière plus logique en 2011, c'est-à-dire 2 + 2 Communautés de communes, d'une part celle de Loches et Montrésor et d'autre part celle du Grand-Ligueillois et de la Touraine du Sud, puis ensuite faire un bilan de cette fusion. Pour terminer, Mme PAQUEREAU demande comment a été recruté le Cabinet d'étude et quel a été le montant de son intervention.

M. ANGENAULT indique que, concernant la fiscalité, il faudra faire en fonction de tous les éléments obtenus. Les écarts seront pris en considération ainsi que les différences, ce qui engendrera des augmentations pour certains et des diminutions pour d'autres. Il prend l'exemple de la taxe professionnelle sur Loches et celle de Saint-Jean-Saint-Germain qui a été unifiée. Il pense que les gens de Saint-Jean-Saint-Germain ont trouvé un intérêt pour maintenir la vie sur leur commune en ayant trouvé un emploi soit sur leur commune, soit sur Loches, soit sur les zones d'activités qui ont été développées grâce aux moyens supplémentaires qui ont été trouvés par la mise en commun de l'ensemble des moyens des 20 communes qui ont formé Loches Développement. Il indique que cette fusion aura les mêmes effets. La population continuera à vivre sur ce territoire et les services pourront être maintenus.

En ce qui concerne l'inquiétude des communes rurales, M. ANGENAULT comprend. Il y a une tendance au regroupement, à la recherche de mutualisations. Le meilleur moyen pour les communes de se défendre est de faire partie d'un grand ensemble structuré et organisé et capable de les protéger, de maintenir leur existence et de les préserver administrativement.

Concernant le manque de consultation des concitoyens, M. ANGENAULT pense que les élus sont des gens responsables. Si les élus prennent des décisions qui ne seraient pas dans l'intérêt du territoire, cela se verra lors des élections dans 5 ans. Il précise que les mandataires du peuple décident de l'organisation du territoire.

Quant au Pays, M. ANGENAULT pense qu'il n'y a aucune obligation à le garder. Il ne pense pas que ce soit judicieux de maintenir une Agence touristique, une Maison de l'emploi, un Service de développement économique, un Pays, un Service ADS. Pour mutualiser les moyens et être plus fort, il faut essayer de mettre les fonctions centrales à un point central, et les fonctions décentralisées, à proximité. Il faut le faire à coût constant avec un effectif constant. Il donne pour exemple l'ensemble du service des eaux qui est maintenant au sein de la CCLD, qui n'a pas nécessité de création de poste mais qui a regroupé du personnel travaillant sur le même sujet. En politique, il faut avoir des projets et de la volonté. Le 1^{er} projet est de préserver le territoire, de l'aider à évoluer, qu'il puisse répondre aux attentes des habitants et éventuellement des nouveaux arrivants. Il faut une puissance financière et économique en regroupant.

Mme PAQUEREAU ajoute que le regroupement est déjà mis en place par le Pays.

M. ANGENAULT se demande si l'on a intérêt à garder le Pays. La grande Communauté de Communes peut être accompagnée d'un Conseil de développement et reprendre les missions assurées aujourd'hui par le Pays. Concernant les dépenses d'énergie, de temps, de papier, de communication, il ne voit pas l'intérêt de rester avec toutes ces entités pour un même territoire.

Mme PAQUEREAU ajoute que jusqu'à présent, les projets de mutualisation pouvaient être très bien menés avec les Communautés de communes. Il y a des ententes et des mises à disposition qui se font actuellement. Le problème là, est de structurer une organisation qui perd en proximité. Les élus tiennent leur mandat d'une élection par rapport à un programme à réaliser, présenté et débattu lors de la campagne électorale des municipales. Or, ce projet de fusion n'a jamais été présenté lors de la campagne des dernières municipales. Donc les élus n'ont pas de mandat sur ce point.

M. ANGENAULT lui répond que la première approche a été faite en 2011.

Mme PAQUEREAU dit qu'en 2011, le 1^{er} projet avait été réalisé par le Préfet avec 2 fois 2 Communautés de communes. Ensuite, lors du 18 septembre, il a été dit qu'une réflexion en petit comité était à l'étude. Mais ce projet n'a pas été intégré dans les programmes lors de la dernière campagne des élections municipales. Le mandat des différents élus ne portait pas sur ce projet de fusion à 4 Communautés de communes car cette question n'était pas dans le programme des différents candidats aux élections municipales. Les électeurs n'ont donc pas pu se positionner sur ce projet. Il y a donc un défaut de concertation de la population sur ces projets de fusion. Il faut avoir des bases réelles sur ces objectifs, qui puissent être discutées et débattues avec tous les élus et les maires qui se voyaient le 18 septembre devant un projet déjà accepté. Des grands mots ont été dits comme : « l'union fait la force » ; « on ne peut pas rester cloîtré » ; « demain c'est aujourd'hui » ; « si on n'avance pas on recule » et ce qui est important et concret c'est d'avoir des chiffres, de pouvoir informer la population sur tous les engagements, les effectifs et les compétences.

M. ANGENAULT lui répond qu'il pense qu'il faut prendre toutes les compétences et qu'elles soient gérées différemment avec un effectif et des charges constants.

Mme PAQUEREAU souhaite que soit acté le fait qu'il y ait une évaluation et un rendu-compte à la population par des bilans car ce sont des fonds publics. Les contribuables ont le droit de savoir comment sont utilisées leurs contributions fiscales. Actuellement les différents Conseils communautaires représentent 151 membres, ensuite ils ne seront plus que 96 membres.

M. ANGENAULT lui répond que chaque commune sera représentée et qu'il a bien pris en compte sa demande sur les bilans.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 33,

- **VU** l'article L 5210-1-1 (IV) du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **CONSIDERANT** l'importance de cette nouvelle organisation territoriale,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) proposé par M. le Préfet d'Indre-et-Loire le 12 octobre 2015.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 contre (Mme PAQUEREAU).

2015/11/n°109 - « LOCHES EN FETE » – ORGANISATION 2016 :

Mme GERVES Valérie, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que la Foire exposition 2016 sera aux couleurs de l'Ecosse.

Le jumelage officialisé avec la ville de Saint-Andrews sera mis à l'honneur tout le week-end de pâques. Du 26 au 28 mars, les lochois et l'ensemble des visiteurs de la manifestation pourront ainsi découvrir les richesses de ce territoire écossais.

Pour assurer l'organisation financière de la manifestation, dont les dépenses se sont élevées en 2015 à 68 717 € HT et ont représenté un coût pour la ville de 46 412 € HT, la collectivité doit s'appuyer sur la régie de recettes « Loches en Fête ».

A ce titre et afin de permettre l'encaissement des recettes générées par la location des stands, Mme GERVES propose que cette dernière soit reconduite pour cette édition.

La foire exposition a pour objectif de valoriser les entreprises du territoire et leur savoir faire.

Aussi, afin de poursuivre une politique attractive en faveur des exposants, Mme GERVES indique que le prix de la location des stands doit permettre à des artisans et PME de s'insérer dans cette manifestation.

Elle suggère donc au Conseil municipal de conserver les tarifs de l'année dernière :

	2015 € HT	2016 € HT
LOCATION DE STANDS ET D'EMPLACEMENTS		
Frais d'inscription :	35,00 €	35,00 €
Emplacement « Aire libre » Réservé aux activités extérieures (automobile, matériel et outillage de jardin, véranda, etc.)	5,95 € le m ²	5,95 € le m ²
Stands Stand sous structure couverte parquetée, cloison et moquette incluses. Surface de 9m ² ou par multiple	260,00 € le stand	260,00 € le stand
Stand d'angle sous structure couverte parquetée, cloison et moquette incluses. Surface de 9m ² ou par multiple	320,00 € le stand	320,00 € le stand
Village alimentaire Parquet restaurant	12,85 € le m ²	12,85 € le m ²
Stand couvert parqueté de 9m ² ou par multiple	260,00 € le stand	260,00 € le stand
Stand d'angle couvert parqueté de 9m ² ou par multiple	320,00 € le stand	320,00 € le stand
SERVICES EN OPTION		
Alimentation électrique - 1 prise 220 V (consommation comprise)	62,00 € l'unité	62,00 € l'unité
- Branchement force (consommation comprise)	82,00 € l'unité	82,00 € l'unité
Acompte	100,00 €	100,00 €

Le budget prévisionnel de dépenses de la manifestation pour 2016 est estimé à 67 000 € HT.

Il s'articule de la manière suivante :

Libellé	Dépenses prévisionnelles HT 2016	Pour mémoire Réalisé HT 2015	Libellé	Recettes prévisionnelles HT 2016	Pour mémoire réalisé 2015 HT
CHARGES D'ORGANISATION	67 000 €	74 642 €	Recettes exposants	22 300 €	22 305 €
			Coût Ville de Loches	44 700 €	46 412 €
TOTAL	67 000 €	68 717 €	TOTAL	67 000 €	68 717 €

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 260A,

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la ville de Loches de reconduire « Loches en Fête » pour l'année 2016,

- **ACCEPTE** la reconduction de la régie de recettes « Loches en Fête » selon les tarifs proposés,

- **VALIDE** les tarifs présentés ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Maire, ou Mme GERVES, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision et à déposer des demandes de subventions auprès de financeurs publics et privés tels que le Conseil départemental, le Conseil régional, les Communautés de communes du territoire et autres, dans l'objectif de percevoir des aides financières.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – AFFAIRES SOCIALES – PERSONNES AGEES

2015/11/n°110 - TARIFS DU CENTRE MAURICE AQUILON – ANNEE 2016 :

Mme PINSON Anne, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : les demandes de réservation pour l'année 2016 des organismes utilisateurs du Centre Maurice Aquilon étant collectées en ce moment, il apparaît nécessaire de procéder à la révision des tarifs qui seront pratiqués à compter de janvier 2016.

En conséquence, les tarifs proposés se présentent comme indiqués ci-dessous :

* * *

Mme PAQUEREAU pense que les tarifs concernant les repas aux scolaires et étudiants sont assez élevés.

Mme PINSON explique que ces tarifs font partie du tarif de séjour dans le cadre du Centre d'hébergement.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer, dès maintenant, les tarifs du Centre Maurice Aquilon pour l'année 2016,

- **FIXE**, comme suit, les tarifs à appliquer en 2016 :

CENTRE MAURICE AQUILON	Propos 2016
<u>Repas :</u>	
Aux scolaires et étudiants séjournant au Centre Maurice Aquilon	7.05 €
Aux adultes séjournant au Centre Maurice Aquilon	9.25 €
Panier repas	6.55 €
Menu gourmand	16.50 €
Menu à la carte	26.50 €
Petit déjeuner : 2 options possibles :	
. n°1 : boisson chaude, pain, beurre, confiture, jus d'orange, céréales	4.05 €
. n°2 : boisson chaude, pain, beurre, confiture, jus d'orange, céréales, croissant	4.55 €

Goûter	0.95 €
<u>Prestations annexes :</u>	
Boisson : . 0.75 l : Gamay . 0.75 l : Chinon	7.15 € 10.05 €
Café	0.85 €
<u>Nuitées :</u>	
Nuit (par lit)	11.00 €
Draps (si fournis)	6.40 €
A partir de 1 500 nuitées par an : . nuitée .draps	10.75 € 6.20 €
Caution 150 € (en cas de dégradation chambre, salle, matériel, etc...)	
Dégradation supérieure à 150 € : facturation à l'euro l'euro	
<u>Lit secteur social :</u>	
Par semaine	30.00 €
<u>Prestations annexes :</u>	
Remplacement de clef	11.00 €
Photocopie	0.10 €
Mise à disposition d'un animateur : . Jour . Nuit Intervention de la société chargée de la surveillance résultant d'une dégradation ou d'un acte intentionnel : facturation à l'euro l'euro	64.00 € 11.50 €
<u>Location de salles :</u>	
Grandes salles de réunions (plus de 40 personnes) : conférences par ½ journée	92.00 €
Petites salles de réunion, par journée	48.00 €
Petites salles de réunion, par ½ journée	26.50 €
Gratuité aux associations lochoises à but non lucratif, aux services de l'Etat et aux Collectivités Territoriales qui organisent des réunions de travail, ainsi que pour les réunions organisées par les partis politiques	

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

2015/11/n°111 - CENTRE MAURICE AQUILON – TARIFS "ACTIVITES HEBDOMADAIRES" APPLICABLES DE SEPTEMBRE 2015 A JUIN 2016 :
--

Mme PINSON Anne, Adjointe Déléguée, expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs des activités hebdomadaires pour la saison 2015-2016 (Gymnastique Rythmique, Percussion, Modern Jazz et Claquettes).

Il est proposé d'appliquer un forfait trimestriel (soit 10 séances), tant pour les Lochois que pour les résidents hors Loches.

Pour les enfants ou adultes fréquentant deux activités, pour les familles inscrivant deux enfants ou plus, et pour les enfants également inscrits à l'accueil de loisirs, Mme PINSON propose d'appliquer le tarif le moins onéreux.

Mme PINSON propose au Conseil Municipal les tarifs suivants pour la période de septembre 2015 à juin 2016 :

Gymnastique Rythmique :

➤ *par trimestre :*

- 55 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 60 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Percussion :

➤ *par trimestre, pour les enfants débutants de 05 à 10 ans*

(séances de ¾ d'heure) :

- 44 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 47 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs ou pour les adultes

➤ *par trimestre, pour les enfants confirmés et adultes (séances de 1h15) :*

- 69 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 79 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Modern Jazz :

➤ *par trimestre :*

- 51 € pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs
- 57 € pour les enfants ne fréquentant pas l'Accueil de Loisirs

Claquettes :

➤ *par trimestre :*

- 64 € pour les adolescents et adultes

En cas d'impossibilité d'assurer les dix cours par trimestre, Mme PINSON propose de procéder à un remboursement sur la base du montant du cours (forfait trimestriel divisé par 10).

Pour mettre en place ces interventions, des conventions ont été conclues avec différents prestataires, afin de fixer les tarifs et les conditions d'intervention de ces derniers.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** la nécessité de fixer les tarifs des activités hebdomadaires du Centre Maurice Aquilon pour la saison 2015-2016,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à proposer les actions aux tarifs ci-dessus,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme PINSON, Adjointe Déléguée, à signer les conventions avec les différents prestataires pour permettre la mise en place des actions.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

PATRIMOINE – FETES PATRIOTIQUES

2015/11/n°112 - RESTAURATION DE DEUX TABLEAUX DE L'ÉGLISE SAINT-ANTOINE :

M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, informe le Conseil Municipal que la plupart des tableaux de l'église Saint-Antoine sont désormais restaurés, ce qui fait de cet édifice un véritable musée de peinture. Sur les deux piliers situés à l'arrière de l'autel, deux petits tableaux du XVII^e siècle n'ont pas encore été traités. Il s'agit des tableaux intitulés « *Mariage mystique de Sainte-Catherine* » et « *Le repos de la Sainte-Famille* ».

Ces deux tableaux, classés au titre des Monuments Historiques, méritent notamment d'être nettoyés. Leurs cadres en bois sculpté et doré, également datés du XVII^e siècle, présentent également un intérêt tout particulier, bien que très encrassés. Enfin, ces tableaux nécessitent d'être sécurisés du fait de leur dimension réduite.

Pour la restauration de ces tableaux et de leur cadre, la Ville peut prétendre à des aides financières de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (D.R.A.C.).

Le coût estimé de la restauration de ces deux tableaux est de 4 000 € HT.

Il importe de transmettre, dès à présent, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (D.R.A.C.), un dossier de demande de subvention au taux le plus élevé.

M. BLOND demande à l'assemblée de délibérer sur ce projet.

* * *

Mme PAQUEREAU demande s'il existe un plan de communication hors Loches ou sur un périmètre large pour mettre en évidence ce périmètre pictural.

M. BLOND lui répond qu'une plaquette est en cours de réalisation via le label « Ville d'art et d'histoire » qui présente l'ensemble des éléments contenus dans l'église, ainsi que sur des éléments de signalétique qui permettraient d'améliorer la connaissance pour les touristes et le guidage vers cette église pour multiplier les visites et la connaissance du lieu.

M. ANGENAULT en profite pour informer de l'organisation d'une exposition « Courbet » au Musée Lansyer avec de très belles oeuvres. Ainsi, en 2016 une grande partie de la communication sera faite autour de la peinture et la mise en valeur de cette richesse.

Mme PAQUEREAU indique que pour le Musée des « Caravage », nos voisins berrichons ou proches sont nombreux à ne pas connaître l'existence de ce musée ainsi que le patrimoine lochois. En plus de la plaquette, elle pense qu'une réflexion est à mener sur la diffusion de ces différents documents.

M. ANGENAULT pense que le meilleur moyen est de fonctionner à travers les réseaux et ensuite une communication visuelle. Il rappelle le contrat négocié concernant les 300 faces (4x3) sur les grandes villes des territoires limitrophes. La mise en valeur de cette richesse est un long travail (inventaire, restauration des œuvres, fonds ancien).

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'intervenir sur deux tableaux de l'église Saint-Antoine, afin de les restaurer et d'assurer leur conservation,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (D.R.A.C.), un dossier de demande de subvention pour l'aide au financement de la restauration de deux tableaux de l'église Saint-Antoine,

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de la D.R.A.C., selon le plan de financement prévisionnel suivant :

TRAVAUX	DEPENSES	RECETTES
Restauration du tableau « Mariage mystique de Sainte-Catherine »	2 000 € HT	Subvention D.R.A.C. (50 % du montant HT) : 1 000 € HT
Restauration du tableau « Le repos de la Sainte Famille »	2 000 € HT	Subvention D.R.A.C. (50 % du montant HT) : 1 000 € HT
		Dons LPC : 2 000 € HT
TOTAL	4 000 € HT	4 000 € HT

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2016 – section d’investissement opération 279.



La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°113 - TRAVAUX DE DEVEGETALISATION DES REMPARTS DE LA CITE ROYALE DE LOCHES, RUE DU CHATEAU, PARKING DU FOU DU ROI A LOCHES - CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :

M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, rappelle que suite à l'étude d'évaluation préalable de la restauration des remparts menée par le cabinet ARCHITRAV, la Commune a souhaité engager rapidement un programme d'intervention sur les remparts.

L'étude met en exergue la nécessité de travaux organisés selon trois degrés d'urgence. Parallèlement, il est mentionné que certaines interventions, telles que la dévégétalisation, sont de nature à remettre en cause l'appréciation des degrés d'urgence, car elles pourraient mettre au jour des désordres jusque-là invisibles.

Au regard de ces préconisations, la ville de Loches a souhaité engager des travaux de dévégétalisation des remparts dès cette année.

Cette intervention entre dans le champ des prescriptions de l'Etat en matière d'archéologie préventive. A ce titre, l'Etat représenté par la DRAC mandate, en vertu de l'article L523-4 du Code du Patrimoine, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Service de l'Archéologie du Département, dûment agréé, pour réaliser cette mission. A cette fin, il conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux (article L523-7 du Code du patrimoine).

L'arrêté n°15/0612 du Préfet de la Région Centre prescrit ainsi ce diagnostic, dans le cadre de la dévégétalisation des remparts de la Cité de Loches situés rue du Château, à l'aplomb du parking du Fou du Roi, sur la parcelle cadastrée AW 156 pp et précise que les travaux de dévégétalisation et de consolidation ponctuelle des maçonneries du rempart de la Cité Royale seront mis à profit pour effectuer, de façon conjointe, l'opération de diagnostic archéologique, objet de la convention.

Cette opération d'archéologie préventive, sera constituée, dans sa phase de terrain :

- d'une reconnaissance des différentes phases de construction du rempart,
- de relevés et photographies des vestiges,
- d'une analyse stratigraphique et d'une datation des phases de construction rencontrées,

et dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic.

Afin que cette opération d'archéologie préventive prescrite par l'État puisse être engagée conformément à la réglementation en vigueur,

* * *

Mme PAQUEREAU demande si tous les coûts sont pris en charge sur la redevance d'archéologie préventive.

M. BLOND lui répond qu'il n'y a pas de coût supplémentaire.

Mme PAQUEREAU demande des informations sur la campagne de sondage qui aurait été effectuée Place Christophe.

Mme JAMIN indique qu'un diagnostic va être lancé très prochainement sur les désordres dans ce secteur.

M. ANGENAULT apporte des précisions : il a bon espoir de trouver un mode de fonctionnement avec l'Etat et le Département concernant la restauration des remparts avec une mise en œuvre chaque année de restauration par tranche en fonction des priorités. Le processus de domanialité est très difficile à conclure. Une répartition de la charge va être faite entre ces 3 collectivités pour une mise en œuvre dès 2016.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** les articles L521-1 à L523-14 du Code du Patrimoine,

- **VU** l'arrêté du 2 mai 2015 portant agrément du Service de l'archéologie du département d'Indre-et-Loire pour la réalisation d'opérations d'archéologie préventive,

- **VU** l'arrêté n° 15/0612 du Préfet de la région Centre en date du 14 octobre 2015 prescrivant la présente opération d'archéologie préventive,

- **CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de Loches de permettre la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive au droit de l'opération de dévégétalisation du rempart,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer la convention jointe en annexe avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire fixant les conditions de réalisation du diagnostic,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif cette décision,

- **CHARGE** M. le Maire ou M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

GESTION QUOTIDIENNE DES SERVICES TECHNIQUES – MARCHES PUBLICS – DROITS DES SOLS ET URBANISME

2015/11/n°114 - DENOMINATION DES CHEMINS RURAUX n°1, 2 et 3 :

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'il convient de dénommer les chemins ruraux n°1, 2 et 3 en raison des difficultés rencontrées par les services de la Poste pour assurer la distribution du courrier, du fait de l'absence de numérotation de la voie.

Mme JAMIN propose les dénominations suivantes : « Rue du Moulin de JANVE » pour le chemin rural n°1 et « Rue des Jolletières » pour les chemins ruraux n°2 et 3,

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- **VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-1 et L 161-5,

- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 161-1,

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de dénommer les chemins ruraux n°1, 2 et 3 en raison des difficultés pour assurer la distribution du courrier, du fait de l'absence de numérotation de la voie,

- **AUTORISE** la dénomination du chemin rural n°1 : « **Rue du Moulin de JANVE** » et des chemins ruraux n° 2 et 3 : « **Rue des Jolletières** »

- **CHARGE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, de communiquer cette information notamment aux services de la Poste,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif cette décision.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

<p>2015/11/n°115 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINE ET CHOISILLES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (S.I.E.I.L.) :</p>
--

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (S.I.E.I.L.) s'est réuni le 15 octobre dernier et a accepté l'adhésion de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Loches, en qualité d'adhérente au S.I.E.I.L. se doit de délibérer sur l'intégration de ce nouvel adhérent, et ce dans un délai de 3 mois.

Mme JAMIN Chantal demande donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications statutaires du S.I.E.I.L.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ADOpte** les nouveaux statuts du S.I.E.I.L. intégrant la Communauté de communes Gâtine et Choisilles.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

**2015/11/n°116 - IMMEUBLE ABRITANT L'ECOLE ALFRED DE VIGNY :
PROCEDURE DE DESAFFECTATION/DECLASSEMENT ET PROMESSE DE
VENTE :**

Mme JAMIN Chantal, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que les travaux de construction de la nouvelle école Alfred de Vigny sont actuellement en cours et seront terminés au printemps 2016. La rentrée des classes se fera donc le 1^{er} septembre 2016 dans la nouvelle école, et l'immeuble abritant actuellement l'Ecole Alfred de Vigny sera ainsi libéré à la fin de l'année scolaire 2015-2016, la fin des classes étant fixée au mardi 5 juillet 2016.

Elle rappelle que ce projet a été engagé dans un objectif d'intérêt général visant à offrir aux enfants, aux enseignants ainsi qu'aux agents municipaux, des espaces de travail fonctionnel, adaptés et modernes et d'optimiser les services municipaux fonctionnant actuellement sur deux sites séparés concernant les classes élémentaires.

Elle rappelle enfin que l'ensemble immobilier abritant actuellement l'Ecole Alfred de Vigny, après la rentrée des classes dans la nouvelle école Alfred de Vigny, deviendra inoccupé mais que la Commune devra néanmoins toujours supporter le coût de son entretien si aucun projet n'est mis en œuvre.

Mme JAMIN indique que la Commune a été saisie d'un projet d'hôtel sur ce site par la SCI Alfred de Vigny qui souhaite s'en porter acquéreur.

Mme JAMIN précise que plusieurs étapes préalables doivent impérativement être menées avant toute aliénation de ce bien étant donné que l'ensemble immobilier, actuellement affecté au service scolaire, se trouve dans le domaine public de la Commune.

Elle précise ainsi qu'aucune aliénation de cet ensemble immobilier ne pourra être envisagée sans une désaffectation puis un déclassement préalables. Le Conseil municipal pourra se prononcer sur le déclassement dès que les conditions matérielles de sa désaffectation seront réunies. La décision de désaffectation appartient au Conseil municipal qui doit recueillir préalablement l'avis simple du représentant de l'Etat.

Mme JAMIN ajoute que ces démarches seront engagées auprès de l'Etat dès que les locaux de la nouvelle école seront opérationnels. Une fois connu l'avis du Préfet, et dès que les locaux de l'actuelle école Alfred de Vigny ne seront effectivement plus utilisés pour le service scolaire, il sera proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de l'ensemble immobilier.

Madame JAMIN indique que, considérant l'intérêt pour la Ville de pouvoir développer ce type d'activité en centre-ville, et plus généralement pour le territoire de renforcer la capacité hôtelière à Loches et favoriser la création d'emplois, la Municipalité souhaite, sous réserve de la réalisation de toutes les étapes ci-dessus énoncées, pouvoir permettre au porteur de ce projet d'engager l'ensemble des démarches préalables pour envisager et confirmer la faisabilité de la construction de cet hôtel.

Pour ce faire, la Commune prévoit donc de signer avec ce porteur de projet une promesse synallagmatique de vente, étant entendu que les conditions de désaffectation et déclassement de l'immeuble devront avoir été préalablement réunies et les décisions s'y rapportant prises par le Conseil municipal, pour que cette vente puisse effectivement se réaliser, et ce avant le délai d'expiration de ladite promesse synallagmatique de vente.

Elle ajoute que la Direction des Finances Publiques d'Indre-et-Loire a été consultée sur la valeur de la parcelle concernée, et a fait connaître son estimation en juillet dernier : cette estimation est de 750 000 € HT. Elle précise que la Ville souhaitant garder une emprise de 4 m de large sur la cour de récréation afin de créer, à terme, une voie de circulation du Carrois Picois à la rue des Jeux, cette estimation a été réalisée en tenant compte de cet élément.

Au vu de ces éléments, Mme JAMIN propose au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire de Loches, ou son représentant, à négocier et signer une promesse synallagmatique de vente dans les conditions ordinaires et de droit, et aux conditions principales suivantes :

- Identification du bien : immeuble cadastré section AW n°428, 429,619 et 564 – la ville gardant une emprise de 4 m de large sur la cour de récréation cadastrée section AW 619 et 564
- Superficie : environ 3 444 m²
- Acquéreur : SCI Alfred de Vigny – 789 861 465 R.C.S. Tours
- Conditions suspensives : désaffectation et déclassement de l'immeuble, obtention du (des) prêt(s) bancaire(s) et du permis de construire par l'acquéreur
- Durée de validité de la promesse : expiration au 30 septembre 2016
- Prix : 750 000 € HT net vendeur

* * *

M. ANGENAULT fait un rappel historique : lorsqu'il a été envisagé de transférer l'école Alfred de Vigny sur le pôle scolaire et donc la construction de la nouvelle école Alfred de Vigny, une commission s'est réunie composée des membres de la majorité et de l'opposition au précédent mandat. Cette commission a reçu plusieurs candidats et l'un de ces candidats a présenté un projet d'hôtel qui a retenu l'intérêt des membres de la majorité de cette commission. Ce projet avait été présenté et accepté par l'ABF. Il y a eu aussi un dépôt de permis de construire. Une condition qui était la désaffectation de l'immeuble avait été mise de côté. On a donc suspendu et retiré le permis et le porteur de projet a malgré tout manifesté son intérêt pour la réalisation d'un hôtel 4 étoiles sur le site de l'ancienne école Alfred de Vigny. Maintenant, la réalisation doit se faire, le porteur de projet a besoin de mener différentes actions pour concrétiser ce projet et a besoin d'un engagement de la commune à lui céder ce bâtiment.

Mme PAQUEREAU demande si le bâtiment ou les façades sont classées.

M. ANGENAULT lui répond que ce bâtiment est dans le secteur sauvegardé mais les façades ne sont pas classées.

Mme PAQUEREAU demande s'il y a eu de nouvelles commissions depuis le dernier mandat.

M. ANGENAULT lui répond que non.

Mme PAQUEREAU demande si le projet sera présenté à la population, notamment en ce qui concerne les parkings.

M. ANGENAULT lui répond qu'il a été prévu une présentation du projet aux riverains en début d'année. Le projet est quasiment le même. L'ABF ayant demandé quelques modifications. 24 places de parking sont prévues à l'intérieur et les autres devront garer leur voiture Place de la Gare.

Mme PAQUEREAU demande si le lieu de mémoire sera conservé.

M. ANGENAULT lui répond que l'association a demandé la pose d'une plaque à l'extérieur du bâtiment. Il faut trouver l'endroit pour que l'on puisse célébrer des commémorations en toute sécurité.

M. BLOND précise que le porteur du projet est vraiment attentif et sensible sur ce point.

Mme PAQUEREAU indique que deux actions différentes sont proposées dans cette délibération (désaffectation + promesse synallagmatique). Il aurait été préférable de prendre d'abord une délibération sur la désaffectation et le déclassement du bâtiment, puis ensuite une autre qui porterait sur le choix du porteur de projet. Il faut préserver les options de choix et de ne pas voter un déclassement qui serait orienté sur un seul candidat même si la décision a été prise. Il y a bien deux actions différentes.

M. ANGENAULT indique que la délibération de désaffectation est présentée au Préfet mais c'est le Conseil municipal qui décide de la désaffectation de l'immeuble. Le porteur de projet a besoin de mener des démarches financières et a donc besoin d'une promesse de vente à joindre à son dossier.

Mme PAQUEREAU indique qu'il aurait été préférable qu'une commission avec les nouveaux élus se réunisse pour entériner ce projet et ne pas lier les deux actions.

M. ANGENAULT précise que ce projet est intéressant et reste intéressant.

Mme PAQUEREAU indique qu'il manque une présentation du projet.

M. ANGENAULT ajoute que le porteur de projet est prêt et qu'il a déjà engagé beaucoup d'argent et est prêt à continuer.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

- **VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1995, publiée au Bulletin Officiel n°41 du 9 novembre 1995 relative à la désaffectation des bien des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- **VU** l'estimation de la valeur vénale actualisée de l'ensemble immobilier cadastré section AW n°428, 429,619 et 564 en date du 27 juillet 2015,

- **CONSIDERANT** que, dans un objectif d'intérêt général visant l'amélioration des conditions d'exercice du service scolaire, la Ville a engagé la construction d'une nouvelle école élémentaire dont les locaux seront opérationnels au printemps 2016, permettant de prévoir la rentrée scolaire 2016 dans ces nouveaux locaux,

- **CONSIDERANT** qu'en préalable à une nouvelle affectation de l'ensemble immobilier de l'ancienne école, le Conseil municipal se conformera aux dispositions de la procédure de désaffectation des locaux scolaires et fera les démarches nécessaires pour recueillir l'avis simple du représentant de l'Etat,

- **CONSIDERANT** que le Conseil municipal n'étant pas subordonné à cet avis, lorsqu'il sera connu, l'Assemblée pourra délibérer sur la désaffectation et le déclassement de cet ensemble immobilier, ainsi que sur le nouvel usage auquel il sera destiné,

- **CONSIDERANT** que l'équipe municipale souhaite favoriser l'attractivité du Centre-Ville, le développement de son activité commerciale et la création d'emplois,

- **AUTORISE**, M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée à négocier et signer une promesse synallagmatique de vente de l'ensemble immobilier dans les conditions ordinaires et de droit et aux conditions principales suivantes :

- Identification du bien : immeuble cadastré section AW n°428, 429,619 et 564 – la ville gardant une emprise de 4 m de large sur la cour de récréation cadastrée section AW 619 et 564
- Superficie : environ 3 444 m²
- Acquéreur : SCI Alfred de Vigny – 789 861 465 R.C.S. Tours
- Conditions suspensives : désaffectation et déclassement de l'ensemble immobilier, obtention du (des) prêt(s) bancaire(s) et du permis de construire par l'acquéreur
- Durée de validité de la promesse : expiration au 30 septembre 2016
- Prix : 750 000 € HT net vendeur

- **AUTORISE**, M. le Maire ou Mme JAMIN, Adjointe Déléguée, à instruire tout notaire ou conseil de son choix aux fins de rédiger la promesse synallagmatique de vente de cet ensemble immobilier,

- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à solliciter l'avis du représentant de l'Etat concernant la désaffectation de l'Ecole Alfred de Vigny,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

VIE ASSOCIATIVE ET ASSOCIATIONS D'ÉCHANGES INTERNATIONAUX – SPORT - SECURITE

2015/11/n°117 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRET D'INDICATEUR DE BRUIT :
--

M. LUQUEL Bertrand, Adjoint Délégué, expose ce qui suit : le Conseil municipal, lors de sa séance du 3 décembre 2010, avait adopté une convention, pour une durée de 5 ans, avec l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire concernant la mise à disposition de matériel sonométrique nécessaire au service de la Police Municipale.

L'échéance arrive à son terme, et il convient donc de renouveler cette mise à disposition.

M. LUQUEL propose donc de signer la convention ci-jointe.

* * *

M. ANGENAULT informe que des campagnes de contrôle vont être mises en place avec le sonomètre.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. LUQUEL, Adjoint Délégué, à signer la convention de mise à disposition de matériel sonométrique nécessaire au service de la Police Municipale pour une durée de 5 ans.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES JURIDIQUES

2015/11n°118 - MODIFICATIONS DES MEMBRES DES DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNALES :

M. le Maire expose ce qui suit : compte tenu de la démission de M. Valentin CHENIER et de M. Franck ROUSSEL pour des raisons personnelles, M. le Maire propose de pourvoir à leurs remplacements au sein des commissions suivantes :

- Intercommunalité et Tourisme - Animation et Communication
- Patrimoine et Ville d'Art et d'Histoire – Fêtes patriotiques
- Economie culturelle et touristique
- Gestion quotidienne des services techniques - Marchés publics - Droits des sols et urbanisme
- Vie associative et associations d'échanges internationaux - Sport - Sécurité
- Administration générale - Affaires juridiques
- Commission communale d'urbanisme A.D.S. (Application du Droit des Sols)
- Commission d'appel d'offres concernant la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance des mobiliers urbains ayant pour vocation l'information auprès des usagers

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDERANT** que le conseil a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de pourvoir aux remplacements de M. Valentin CHENIER et de M. Franck ROUSSEL au sein des commissions communales suivantes :

Intercommunalité et Tourisme - Animation et Communication :

M. Franck ROUSSEL est remplacé par Mme Christiane BONVALET

Patrimoine et Ville d'Art et d'Histoire – Fêtes patriotiques :

M. Valentin CHENIER est remplacé par Mme Corinne GILLARD

Economie culturelle et touristique :

M. Valentin CHENIER est remplacé par Mme Corinne GILLARD

Gestion quotidienne des services techniques - Marchés publics - Droits des sols et urbanisme :

M. Franck ROUSSEL est remplacé par Mme Françoise LESNY-VARDELLE

Vie associative et associations d'échanges internationaux - Sport - Sécurité :

M. Franck ROUSSEL est remplacé par M. Marc VINCENT

Administration générale - Affaires juridiques :

M. Franck ROUSSEL est remplacé par Mme Christiane BONVALET

Commission communale d'urbanisme A.D.S. (Application du Droit des Sols) :

M. Franck ROUSSEL est remplacé par Mme Françoise LESNY-VARDELLE

Commission d'appel d'offres concernant la fourniture, l'installation, la pose et la maintenance des mobiliers urbains ayant pour vocation l'information auprès des usagers :

M. Valentin CHENIER est remplacé par Mme Corinne GILLARD

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°119 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL EMILE DELATAILLE :
--

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'au regard de la disponibilité des élus concernés, il est nécessaire de modifier la représentation en tant que délégués au sein du Conseil d'administration du Lycée Professionnel Emile Delataille.

M. le Maire propose donc la modification suivante :

TITULAIRE :

. Andrée JOUMIER

SUPPLEANT :

. Jean-Damien HALLARD

Au lieu de :

TITULAIRE :

. Jean-Damien HALLARD

SUPPLEANT :

. Andrée JOUMIER

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** la modification suivante concernant la représentation en tant que délégués au sein du Conseil d'administration du Lycée Professionnel Emile Delataille :

TITULAIRE :
. Andrée JOUMIER

SUPPLEANT :
. Jean-Damien HALLARD

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°120 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GEORGES BESSE :

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'au regard de la disponibilité des élus concernés, il est nécessaire de modifier la représentation en tant que délégués au sein du Conseil d'administration du Collège Georges Besse.

M. le Maire propose donc la modification suivante :

TITULAIRE :
. Louis TOULET

SUPPLEANT :
. Bertrand LUQUEL

Au lieu de :

TITULAIRE :
. Bertrand LUQUEL

SUPPLEANT :
. Louis TOULET

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **ACCEPTE** la modification suivante concernant la représentation en tant que délégués au sein du Conseil d'administration du Collège Georges Besse :

TITULAIRE :
. Louis TOULET

SUPPLEANT :
. Bertrand LUQUEL

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°121 - REGIME INDEMNITAIRE A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2015 :

Mme GRELIER Elisabeth, Adjointe Déléguée, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la nouvelle organisation des services, il s'avère nécessaire de revoir le régime indemnitaire pour l'ensemble des grades relevant du cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX et propose par conséquent les modifications suivantes :

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES – I.E.M.P. :

Mme GRELIER rappelle la délibération du 16 Mars 2012 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures – IEMP - et propose de l'étendre aux agents titulaires du cadre d'emplois des Educateurs des APS:

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions modifiée,
- **VU** la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- **VU** le décret N° 91.875 du 6 Septembre 1991, modifié, relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

* * *

Mme PAQUEREAU demande si, dans le cadre de la fusion à venir, une égalité de traitement de l'ensemble des effectifs sera faite suivant ces mêmes régimes indemnitaires.

M. ANGENAULT lui répond que oui. D'ici 2017, tout ceci sera mis en place.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** le décret N° 97.1223 du 26 Décembre 1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- **DECIDE** de créer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures, par référence à celle prévue par le décret N° 97.1223 susvisé, au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur ci-après :

GRADES	Montant de référence Annuel en €
FILIERE ADMINISTRATIVE	
- Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1478
- Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1478
- Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1153
- Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1153

- **DIT**, conformément aux dispositions du décret N° 97.1223 susvisé, que les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.E.M.P. seront indexés suivant les textes en vigueur,

- **DECIDE** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires Permanents de droit public, recrutés par référence aux grades susmentionnés,

- **DIT** que des coefficients individuels pourront être attribués de la façon suivante :

◆ Un coefficient de base permettant le maintien au minimum de l'ensemble des montants de base des indemnités précédemment accordées,

◆ Un ou plusieurs coefficients supplémentaires, positifs ou négatifs, selon la grille de critères définis dans l'annexe jointe à la présente délibération,

- **DIT** que ces coefficients individuels pourront être appliqués, dans la limite du respect du coefficient individuel de 3 maximum et dans le respect du crédit global défini pour cette indemnité,

- **DIT** que cette indemnité sera versée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet et versée dans les mêmes conditions que la rémunération pour les agents à temps partiel,

- **DIT** que cette indemnité sera réduite de 100 %, pour chaque période d'absence consécutive, en raison de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie après un délai de carence de 3 jours,

- **DIT** que cette indemnité sera versée mensuellement,

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 01.12.2015 et viennent compléter la délibération du 16 Mars 2012.**

- **AUTORISER** M. le Maire ou Mme Elisabeth GRELIER, adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les dépenses inhérentes à ces créations et modifications seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget en cours – article 64118.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°122 - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :

Mme GRELIER Elisabeth, Adjointe Déléguée, informe l'Assemblée que la Ville a la possibilité, selon la réglementation actuelle, dans le cadre de la protection sociale complémentaire en faveur des agents, de participer financièrement. Elle précise que jusqu'à maintenant un contrat de groupe a été établi, auprès de la **Mutuelle Nationale des Territoriaux – MNT** - pour que les agents puissent bénéficier (adhésion facultative) d'une garantie de maintien de salaire (indiciaire seulement) lorsque ce dernier n'est plus versé dans sa totalité par application des textes en vigueur. Ce contrat est financé en totalité par les agents. La cotisation 2015 s'élève à 1.69 % du traitement indiciaire et devrait passer à 1.95 % pour 2016 à garanties constantes.

Mme GRELIER explique que suite à une demande émanant des membres du Comité Technique, une étude a été réalisée sur la base d'une participation de la Ville de LOCHES à hauteur de 5 € mensuels par agents ce qui représenterait un coût pour la collectivité d'environ 5 040 € à l'année pour 84 agents.

Elle précise qu'avec ce dispositif de labellisation, les agents adhéreront de manière individuelle et non plus collective à la MNT, mais peuvent également souscrire un contrat auprès d'une autre assurance. Ils ne pourront bénéficier de la participation de la collectivité que sur production d'un certificat d'adhésion à une prévoyance labellisée.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- **VU** l'avis du Comité Technique du 15 Octobre 2015,

- **DECIDE :**

- **DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

- **DE VERSER** une participation mensuelle de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

- **AUTORISE** M. le Maire ou Mme GRELIER, Adjointe Déléguée, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

2015/11/n°123 - RESTAURATION DE LA PORTE ROYALE – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (D.R.A.C.) :
--

M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, expose ce qui suit :

Suite aux travaux d'étanchéité de la terrasse de la Porte Royale, la Ville a engagé en 2015 la poursuite des travaux de restauration, comme prévu dans le plan pluriannuel d'investissement : restauration extérieure des édicules et de la façade Nord et restauration intérieure des escaliers et de la salle des gardes.

Dans le cadre de l'instruction de l'Autorisation de Travaux, la D.R.A.C. a demandé à la Ville des études complémentaires : un relevé pierre à pierre des murs, sols et voûtes intérieurs touchés par les travaux et une étude des graffitis, peintures ou dessins à la mine de plomb ornant les murs. Ces études devront permettre de valider définitivement le protocole de restauration à mettre en œuvre pour les escaliers et la salle des gardes.

La Ville a donc missionné le Maître d'œuvre de cette opération pour qu'il procède à une consultation d'entreprises compétentes pour réaliser ces études complémentaires.

Suite à l'analyse des offres réalisée par le Maître d'œuvre et validée par la D.R.A.C., les offres de l'entreprise « Étude pour la Conservation des Monuments Historiques » (E.C.M.H.) s'avèrent les mieux-disantes. Le coût de ces deux études s'élève à 30 237,00 € HT.

Ces études sont éligibles à un financement de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.), au titre des Monuments Historiques, à hauteur de 50 % du coût hors taxes.

M. BLOND, Adjoint Délégué, propose à l'assemblée délibérante de retenir l'entreprise E.C.M.H. pour la réalisation de ces études complémentaires, afin de les engager dans les meilleurs délais, et de présenter un dossier de demande de subvention selon le plan de financement joint.

* * *

M. BLOND indique qu'il était nécessaire de passer cette délibération à cette séance de Conseil municipal. Une 1^{ère} tranche a déjà été effectuée concernant l'étanchéité de la terrasse et il était prévu cette année d'engager des travaux complémentaires de parements extérieurs et à l'intérieur de l'édifice où certains éléments doivent être restaurés. Il précise qu'au moment de l'instruction d'autorisation des travaux, la DRAC a souhaité que des compléments soient apportés car elle estimait que certains éléments n'étaient pas suffisamment détaillés et pouvaient venir en contradiction avec la conservation de certains éléments au niveau des murs. Le maître d'œuvre a lancé une consultation pour répondre à cette demande de la DRAC d'avoir des études complémentaires sur certains aspects de cet édifice et cette délibération fait donc suite au résultat de cette consultation qui est tombée la semaine dernière et qui a été analysée en début de semaine par la DRAC. La DRAC nous a donc conseillé, parmi les entreprises consultées, de faire appel aux services de l'entreprise « étude pour la conservation des monuments historiques » et donc l'enjeu de cette délibération est de demander à la DRAC une aide à hauteur de 50 % pour la réalisation de ces compléments d'étude.

Il est donc important de prendre cette décision sur table et de ne pas attendre le prochain Conseil municipal pour ne pas retarder le début de ces nouvelles phases de travaux.

M. PAQUEREAU rappelle que les Conseillers municipaux doivent avoir les documents 5 jours avant la séance du Conseil municipal donc elle s'abstiendra sur cette délibération en appelant l'attention des différents services sur le fait d'anticiper.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité de mener à bien les études complémentaires préconisées par la D.R.A.C. afin de finaliser le protocole restauration intérieure,

- **CONSIDÉRANT** l'analyse des offres plaçant l'entreprise E.C.M.H. en première position au regard du coût et de la réponse aux attendus du cahier des charges,

- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité de la D.R.A.C. et qu'il peut faire l'objet d'une subvention au taux de 50 % du coût hors taxes,

- **DÉCIDE** de retenir l'offre de l'entreprise E.C.M.H. et d'engager ces études dans les meilleurs délais,

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND Stéphane, Adjoint Délégué, à présenter le dossier de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) selon le plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes	
Relevés intérieurs	19 950 €	DRAC	15 118.50 €
Relevés détaillés des graffitis et inscription	10 287 €	Ville de Loches	15 118.50 €
TOTAL	30 237 €	TOTAL	30 237 €

- **AUTORISE** M. le Maire ou M. BLOND, Adjoint Délégué, à signer tout document relatif à cette décision,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 et 2016 en section d'investissement – autorisation de programme 201501.

La délibération est adoptée par 22 voix pour, 1 abstention (Mme PAQUEREAU).

QUESTIONS DIVERSES

❶ Mme PAQUEREAU souligne le fait qu'il y a une situation difficile sur le maintien de l'aide à domicile délivrée par les associations pour les personnes handicapées, âgées ou vulnérables sur le département. La Ministre de la santé vient d'octroyer une enveloppe supplémentaire pour aider ces associations. Elle souhaite savoir quelle est la situation à Loches (fréquentation, dotation).

Mme PINSON lui répond que depuis 1 an ½, la Carsat supprime ou diminue les heures octroyées avec une participation financière de la Carsat. Les prestations de l'ASSAD ont donc un peu diminué tandis que l'ADMR augmente son taux d'aide auprès des personnes âgées. Il y a toujours des aides du Conseil départemental concernant l'intervention d'une aide à domicile. Par la mise en place du PAERPA, il y a une veille beaucoup plus importante de tous les professionnels de santé avec des informations stockées et sécurisées qui pourront être obtenues par la carte vitale, pour les soins en les adaptant aux besoins des personnes. Un bilan peut être demandé à l'ASSAD et à l'ADMR. Actuellement, une heure d'aide s'élève à environ 20 €.

Mme PAQUEREAU pense que ce sujet sera important à traiter entre le Conseil départemental et la prochaine probable grande Communauté de communes. D'ici 2030, les perspectives démographiques prévoient qu'au moins 60 % de la population aura plus de 60 ans. Elle ajoute que ce maintien à domicile est traité sur deux lignes sur le Schéma de cohérence de la Communauté de communes. C'est un sujet à développer dans les années futures.

Mme PINSON indique que le Conseil départemental a un service très structuré « Touraine repérage ». Toute personne âgée peut avoir des informations en consultant le site sur internet.

❷ Mme PAQUEREAU indique que le projet de festival de motos a eu des difficultés pour être mis en place cette année. Elle demande la position de la ville sur ce festival qui regroupera 800 à 1000 motards générant une période d'animations pour la ville qui ne peut être que bénéfique compte tenu des projets d'hôtels.

M. ANGENAULT lui répond que la ville a marqué son intérêt pour ce festival pour l'économie locale puis également une diffusion de l'image de la ville dans toute la France. Une aide financière et logistique sera apportée par la ville pour l'organisation et la communication. Il pense que Loches ne peut être la seule Commune à participer.

❸ Mme PAQUEREAU demande un point d'information sur le recrutement des policiers municipaux et l'armement de ces policiers.

M. LUQUEL lui répond que des recrutements ont été effectués. Un premier policier est arrivé la semaine dernière et un deuxième arrivera en début d'année prochaine. Mme BONAMY revient aussi début janvier après avoir pris un congé parental. Il ajoute que beaucoup de travail est effectué par l'équipe de police municipale.

M. ANGENAULT lui répond qu'après avoir étudié le sujet avec ses adjoints, les élus de la majorité et l'avis des experts, la situation à Loches ne nécessite pas un armement de la police municipale. Il ajoute qu'il reste sur cette position car il ne veut pas prendre de décision dans l'émotion. Il pense qu'il faut prendre un peu de recul et en peser les conséquences. Il indique qu'il ne le ferait pas en ce moment.

④ Mme PAQUEREAU demande quel est le Cabinet Conseil et le coût de l'intervention pour la fusion des Communauté de communes.

M. ANGENAULT lui répond qu'il s'agit d'un groupement entre STRATEAL et CALIA CONSEIL et que le montant de leur prestation s'élève à 49 000 €.

M. ANGENAULT souhaite revenir sur l'incident qui s'est produit en début de conseil municipal et qu'il regrette. Après avoir lu la presse, qui a relevé cette anomalie, il a immédiatement reconnu cette erreur mais qui, selon lui, ne portait pas à conséquences si elle était réparée. Il estime être assez respectueux de la République et de ses grandes figures pour ne pas l'avoir fait de façon intentionnelle. Il dédouane complètement Mme JAMIN sur ce sujet. Il en prend l'entière responsabilité. Ces deux plaques seront retirées le lendemain matin. M. MALJEAN a été assez virulent, à la limite de la décence concernant les services. On peut commettre des erreurs, il suffit simplement de les corriger et une erreur corrigée est une erreur pardonnée. Il espère que M. MALJEAN saura pardonner ainsi que ses amis. M. ANGENAULT lui pardonnera son emportement et sa réaction, et peut-être un peu l'exploitation, car il ne faut pas oublier que nous sommes en campagne électorale et que cela évite aussi de voter des délibérations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

* * *

* *

*